

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1839.

RAPPORT fait par M. DE LEHAYE, au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi présenté par M. ZOUBE, concernant les notaires de Neufchâteau (1).

MESSIEURS,

La pétition des notaires de Neufchâteau et celle des notaires de Hasselt, sollicitant de la législature la faculté d'instrumenter dans les cantons ayant fait partie de leur arrondissement avant la loi du 6 juin 1839, ont fait l'objet de l'examen de la commission, nommée à l'effet de faire rapport sur le projet de loi présenté par M. Zoude. Elle s'est aussi occupée de la pétition du notaire Legrand, de Nassogne, qui présente plusieurs considérations propres à faire rejeter la demande de ses collègues.

Elle m'a chargé de vous faire son rapport.

Avant le traité de paix conclu avec la Hollande, les notaires de Neufchâteau avaient le droit d'instrumenter dans les cantons de Florenville, Virton, Étalle, Fauvillers, Houffalize et Vielsalm, compris alors dans l'arrondissement de ce nom.

Il en était de même des notaires de Hasselt; ils avaient le droit d'exercer leur ministère dans le canton de Looz qui, par suite de la nouvelle circonscription, a cessé de faire partie de leur arrondissement.

Les mêmes principes devant nous guider dans l'examen des questions que soulèvent ces requêtes, nous croyons ne pas devoir les séparer.

La loi du 25 ventôse an XI, sur le notariat, établit trois classes de notaires : de cour d'appel, d'arrondissement et de canton.

(1) La commission était composée de MM. LIEBTS, *président*, ANGILLIS, PEETERS, MAERTENS, RAYMARCKERS, THIENPONT, et DE LEHAYE, *rapporteur*.

Les premiers peuvent instrumenter dans tout le ressort des cours d'appel ; les seconds n'étendent leur juridiction que dans l'arrondissement du tribunal auquel ils sont attachés, et les derniers n'ont qualité à instrumenter que dans le canton dans lequel ils ont leur résidence.

La loi contient des dispositions comminatoires contre ceux qui contreviendraient à ces dispositions.

Elle détermine, en outre, le nombre des notaires de chaque catégorie.

Ce principe n'a point été admis légèrement et sans de puissants motifs : on a voulu, en fixant les différentes résidences, faciliter au public l'accès de ces hommes de confiance et assurer à ceux-ci, en limitant leur nombre, les moyens de pourvoir convenablement à leurs besoins et à ceux de leur famille.

Accorder aux pétitionnaires le privilège qu'ils sollicitent, ce serait détruire toute l'économie de la loi.

En effet, les notaires des cantons, placés sur la dernière ligne, subiraient une concurrence que la loi n'a point établie, ils seraient lésés dans leurs droits que, comme ceux invoqués par les notaires de Neufchâteau et de Hasselt, ils pourraient envisager comme leur étant acquis.

Il résulterait encore de ce privilège d'autres inconvénients, que la commission n'a pas cru pouvoir soustraire à l'examen de la Chambre.

En accordant aux pétitionnaires la faculté qu'ils sollicitent, vous créeriez une singulière anomalie ; ils seraient notaires de plusieurs arrondissements, et, comme tels, soumis à la surveillance de différents procureurs du roi.

D'autres fonctionnaires de l'État auraient aussi à se plaindre de la faveur qui serait accordée ; en effet, les notaires devant faire enregistrer leurs actes au bureau de leur résidence, ceux de Neufchâteau et de Hasselt enlèveraient aux receveurs des cantons où ils demandent à pouvoir instrumenter, le droit qui reviendrait à ces derniers, si les actes avaient été dressés par les notaires dont la résidence est fixée dans ces cantons.

Ces motifs, Messieurs, auraient paru suffisants à votre commission, pour vous proposer le rejet des pétitions, mais, considérant la perte essuyée par les notaires, par la privation des cantons soustraits à leur arrondissement, et par la grande concurrence résultant d'un nombre trop considérable de ces fonctionnaires, elle a pensé qu'il convenait d'accorder à tous les notaires une position convenable, et, à cet effet, elle vous propose, à l'unanimité, d'ajourner le projet de loi de M. Zoude, jusqu'à la discussion de celui de la loi sur la circonscription des cantons des justices de paix, ainsi que sur le ressort et la résidence des notaires.

Par cette loi, il pourra être fait droit aux réclamations de tous les intéressés, sans accorder à aucun d'eux, des privilèges incompatibles avec les droits des autres.

Bruxelles, 13 décembre 1839.

Le rapporteur,
J.-J. DE LEHAYE.

Le président,
LIEDTS.